



GUIDE D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Liens politiques
entre la **FAE** et **l'APRFAE**

En cas de litige, *les Statuts et Règlements de la Fédération* ou, à défaut, les décisions originales des instances, ont préséance sur ce document.

Ce Guide est également offert en version numérique à l'adresse suivante : **www.lafae.qc.ca/la-fae/instances**

Avant-propos

Le présent document répond à l'obligation statutaire (Statuts, art. 4.7) adopté par le Conseil fédératif (CF) le 9 février 2017, à Granby, sur mandat du VI^e Congrès, relativement à la clarification et à la précision des liens politiques qui unissent la FAE à l'APRFAE. Conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de la FAE, ainsi qu'aux conventions adoptées par le CF, il consigne, aux fins d'interprétation et d'application, les principales règles et pratiques politiques, statutaires et financières qui caractérisent et régissent ces liens.

En cas de litige quant à l'interprétation ou la portée de certains mécanismes, dispositifs ou droits décrits dans ce document, il importe de rappeler que les Statuts et Règlements de la Fédération ou, à défaut, les décisions originales des instances, ont préséance sur le présent guide.

À titre informatif, les résolutions adoptées par le VI^e Congrès relativement aux liens politiques entre la FAE et l'APRFAE sont reproduites à l'Annexe II.

Table des matières

Avant-propos.....	3
Chapitre I	
Historique des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE.....	5
Chapitre II	
Éléments constitutifs des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE.....	6
Chapitre III	
Nature des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE.....	8
Chapitre IV	
Soutien financier et matériel à l'Association.....	16
Chapitre V	
Soutien au plan d'action de l'Association.....	17
ANNEXE I.....	19
ANNEXE II.....	20
Références.....	22

Acronymes

APRFAE :

Association de personnes retraitées de la FAE

CE : Comité exécutif

CF : Conseil fédératif

CFN : Conseil fédératif de négociation

FAE : Fédération autonome de l'enseignement



Chapitre I

Historique des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE

1.1 Création de l'APRFAE

Le 7 juin 2006, lorsque neuf syndicatsⁱ de l'enseignement se désaffilient de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour fonder la FAE, de nouvelles structure et culture syndicales sont à développer. Parmi les défis qui attendent les membres de la nouvelle Fédération, il y a celui d'offrir aux personnes qui partiront à la retraite une alternative à l'association de personnes retraitées affiliée à la centrale avec laquelle les liens viennent d'être rompus.

Ainsi, dès la fondation de la FAE, la nécessité se fait sentir d'établir, pour les personnes retraitées de l'enseignement provenant des syndicats fondateurs, des passerelles vers une structure pouvant les accueillir, leur assurer des services et une représentation, et leur permettre de poursuivre leur vie militante. Parmi les diverses options, celle de créer une nouvelle association, politiquement liée à la FAE, rallie finalement les membres de la jeune Fédération. En effet, en 2008, le Congrès de la FAE mandate cette dernière pour créer une telle organisation.

En avril 2010, l'APRFAE recevait les lettres patentes qui en officialisaient l'accréditation. Son comité exécutif provisoire se réunissait pour la première fois le 20 avril 2010, et l'assemblée générale de fondation eut lieu le 17 novembre 2010. En juin 2010, le III^e Congrès de la FAE l'avait déjà reconnue formellement comme « **association affiliée** ».

1.2 Cheminement des liens politiques avec la FAE

Depuis juin 2010, l'APRFAE est donc une organisation membre de la FAE, qui jouit d'un statut politique reconnu au sein des Statuts et Règlements, et reçoit également un soutien financier de la part de la FAE pour son développement organisationnel et ses activités associatives. Dès lors, l'Association peut siéger de plein droit au Congrès et déléguer deux personnes représentantes avec un droit de parole limité dans les instances intermédiaires (CF, CFN). Elle pourra également déléguer des membres à certains réseaux de la FAE.

En juin 2012, le IV^e Congrès extraordinaire adopte à l'unanimité les modifications aux Statuts et Règlements de la FAE visant à confirmer ces liens politiques.

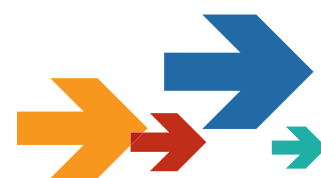
En juin 2013, le V^e Congrès de la FAE « renouvelle son appui au développement de l'APRFAE, pour une période additionnelle de trois ans », soit jusqu'en juin 2017, et ouvre un chantier de révision des liens politiques « afin d'évaluer la possibilité d'offrir à l'APRFAE le droit de faire des propositions et le droit de vote lors des instances de la FAE ».

Ce chantier se complète au VI^e Congrès qui, en juin 2016, précise la nature et les modalités de participation de l'APRFAE à plusieurs aspects de la vie politique de la Fédérationⁱⁱ. Notamment, le Congrès ouvre certains comités aux membres de l'Association, et lui octroie une délégation de plein droit au Conseil fédératif tout en balisant l'exercice de son droit de vote. De plus, le Congrès autorise un nouvel appui financier et matériel à l'APRFAE pour une période de dix ans (jusqu'au 31 août 2026), de manière à lui permettre de planifier ses activités et son développement à long terme.

En février 2017, le Conseil fédératif adopte les modifications aux Statuts et Règlements qui découlent des diverses résolutions du VI^e Congrès quant aux liens politiques entre la FAE et l'APRFAE et convient de se doter d'un outil d'interprétation et d'application pour permettre à l'ensemble des acteurs de la Fédération de s'approprier et de respecter l'esprit et les particularités de cette relation politique. Le présent guide en fait foi.

i À noter que depuis 2013, le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles (SESMI) et le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SESBL) ont fusionné pour former le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL).

ii Les résolutions adoptées par le VI^e Congrès relativement aux liens politiques entre l'APRFAE et la FAE sont reproduites à l'Annexe II.



Chapitre 2

Éléments constitutifs des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE

2.1 Documents constitutifs applicables

L'APRFAE est constituée en tant que personne morale sans but lucratif, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En respect du cadre légal dont elle relève, sa vie démocratique et son organisation politique sont régies par ses propres statuts.

Ses liens politiques, à savoir les droits et obligations qui régissent son comportement en tant qu'organisme affilié, ainsi que le cadre dans lequel ses membres peuvent agir au sein de la Fédération, sont établis par les Statuts et Règlements de la Fédération.

Par les liens politiques qui unissent les deux entités, certains échanges et renvois existent entre ces divers documents constitutifs. Aussi, ce guide a pour intention et objet d'en faire ressortir les plus pertinents pour une meilleure compréhension de cette relation politique.

2.2 Définitions et précisions préliminaires

De par sa juridiction, l'APRFAE regroupe et représente des personnes retraitées de l'enseignement qui étaient membres d'un syndicat affilié à la FAE ou qui étaient à l'emploi de la FAE, de syndicats affiliés à la FAE ou de l'APRFAE¹.

Toutes ces personnes sont reconnues par le statut de « **membre régulier** » de l'Association, et ne peuvent être membres « d'une association de personnes retraitées liée à une autre organisation de type syndical² ».

L'APRFAE reconnaît également le statut de « **membre associé** » à des personnes en union (conjointes) avec des membres réguliers, ainsi qu'à des personnes retraitées qui ont été, avant juin 2007 (date de fondation de la FAE), membres d'un syndicat de l'enseignement aujourd'hui affilié à la FAE³.

Bien que l'APRFAE distingue deux catégories de membres aux fins de ses activités et de sa vie associatives et politiques, ce sont les « membres réguliers » qui, dans ses relations avec et au sein de la FAE, sont concernés par les dispositions statutaires et politiques décrites dans ce guide⁴.

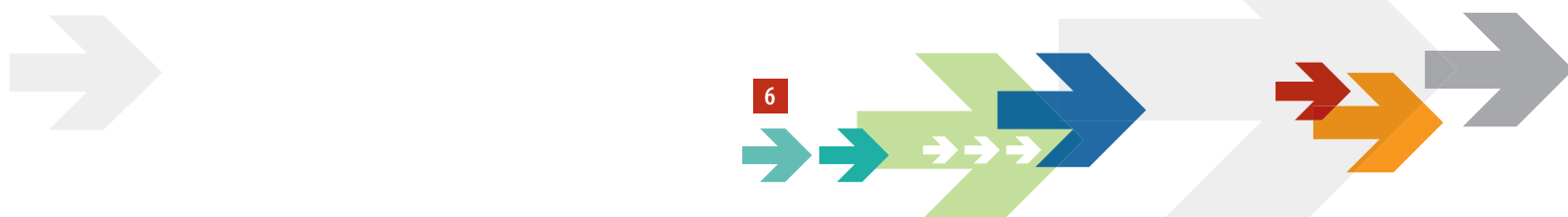
2.3 Statut de l'Association au sein de la Fédération

Les Statuts et Règlements de la FAE établissent en quelque sorte les normes du contrat ou pacte politique qui lie les organismes affiliés à la Fédération. À travers ces textes fondamentaux, les syndicats affiliés et l'Association s'engagent à respecter les règles du jeu associatif qui les réunissent dans une organisation nationale et à s'acquitter de leurs obligations, en échange des droits qui leur sont conférés.

Ainsi, l'APRFAE, en tant qu'**association affiliée**, jouit du statut général d'**organisme affilié**, par lequel elle partage un certain nombre de droits et d'obligations aussi reconnus aux syndicats affiliés à la Fédération. Cela dit, n'étant pas elle-même un syndicat, la nature et la portée statutaires et réglementaires de ses liens politiques avec la FAE peuvent parfois être différentes, et spécifiques à sa situation. Cela est vrai, de manière générale, pour le régime d'affiliation applicable à l'APRFAE, mais surtout quant à sa participation à la vie politique de la Fédération.

2.4 Régime d'affiliation applicable à l'APRFAE

Le cadre politique et statutaire qui régit la relation d'un organisme affilié avec la Fédération repose sur des obligations précises⁵. Si cette relation doit être mise à l'épreuve, les Statuts et Règlements de la Fédération prévoient des mécanismes explicites pouvant mener à la suspension, voire à l'exclusion de l'organisme affilié concerné⁶. L'affiliation d'un organisme peut aussi être déclarée caduque s'il est reconnu avoir des liens politiques avec une autre organisation syndicale nationale⁷. Enfin, tout organisme affilié est libre de mettre fin à sa relation fédérative, en se soumettant à un processus de désaffiliation⁸ bien défini.



S'il partage avec les syndicats affiliés certains mécanismes similaires (**suspension, exclusion, caducité, incapacité exécutive**), le régime d'affiliation applicable à l'APRFAE comporte aussi des particularités qui lui sont propres (**obligations, désaffiliation, cessation des activités**).

Le tableau suivant résume les principales composantes du régime d'affiliation applicable à l'APRFAE.

Tableau 2.1 – Régime d'affiliation applicable à l'APRFAE

<p>Obligations⁹</p>	<p>Tout organisme affilié doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ partager les buts et la mission de la FAE, comme énoncés à l'art. 2.3 des Statuts de la Fédération; ▪ participer aux activités de la FAE selon les règles établies; ▪ se conformer aux Statuts et Règlements de la Fédération; ▪ adhérer à la Déclaration de principes de la FAE. <p>De plus, l'APRFAE doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir le nombre de ses membres à jour au 31 décembre; ▪ fournir la liste à jour des membres de son instance exécutive; ▪ fournir un exemplaire à jour de ses textes statutaires; ▪ conformer ses statuts aux règles de désaffiliation prévues pour l'Association (clause 3.6.2 des Statuts de la Fédération).
<p>Suspension¹⁰ ou exclusion¹¹</p>	<p>La suspension ou l'exclusion est applicable lorsqu'un organisme affilié manque à ses obligations¹².</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout organisme qui fait l'objet d'une procédure de suspension ou d'exclusion a le droit d'être entendu par l'instance appropriée; ▪ La suspension peut être décidée par le CF ou le Congrès¹³; ▪ L'exclusion ne peut être décidée que par le Congrès¹⁴; ▪ En cas d'exclusion de l'APRFAE, un partage de ses actifs est prévu en fonction de la contribution de la FAE¹⁵.
<p>Caducité¹⁶</p>	<p>L'affiliation d'un organisme à la FAE peut être déclarée caduque s'il développe des liens politiques (association, affiliation) avec une autre organisation syndicale nationale.</p>
<p>Désaffiliation¹⁷</p>	<p>L'APRFAE a le droit de se désaffilier en tout temps, en contrepartie de certaines obligations, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La décision de se désaffilier doit recueillir 2/3 des voix exprimées par scrutin secret au cours d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins 10 % de ses membres et convoquée au moins 30 jours avant; ▪ La Fédération peut s'adresser aux membres en amont et au cours de cette assemblée; ▪ La désaffiliation entraîne la perte de tous les liens politiques et financiers entre la Fédération et l'Association, et les actifs de cette dernière doivent être répartis en fonction de la contribution de la FAE¹⁸. <p>La procédure de désaffiliation inscrite aux Statuts de la FAE est réputée faire partie des statuts de l'Association.</p>
<p>Incapacité exécutive¹⁹</p>	<p>Advenant qu'un organisme affilié soit privé d'instance exécutive et que ses statuts ne lui permettent pas de pallier la situation, le CE de la FAE peut mandater une personne pour convoquer une assemblée générale des membres de cet organisme dans les meilleurs délais afin de rétablir la situation.</p>
<p>Cessation des activités²⁰</p>	<p>Advenant que l'APRFAE mette fin à ses activités, ses biens doivent être liquidés et ses actifs versés à la FAE.</p>



Chapitre 3

Nature des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE

Les Statuts et Règlements de la FAE prévoient les règles régissant les liens politiques entre la FAE et l'APRFAE.

En tant qu'organisme affilié à la Fédération, l'APRFAE peut déléguer, selon le cas applicable, des membres ou des représentants pour prendre part à certains aspects de la vie politique ou associative de la Fédération. À cet égard, l'APRFAE et ses membres ne jouissent pas des mêmes droits et obligations que les syndicats affiliés et leurs membres, principalement pour des raisons tenant à leurs intérêts immédiats respectifs en matière de relations de travail et de vie professionnelle.

Ce chapitre précise donc les modalités et particularités qui caractérisent la participation de l'APRFAE à la vie politique de la Fédération.

3.1 Instances de la FAE

L'APRFAE peut être représentée aux principales instances de la Fédération²¹. Cependant, la portée de cette représentation diffère d'une instance à l'autre²². De plus, aucune personne membre de l'APRFAE ne peut siéger au Comité exécutif (CE) de la FAE²³ ni au Conseil de négociation (CN)²⁴.

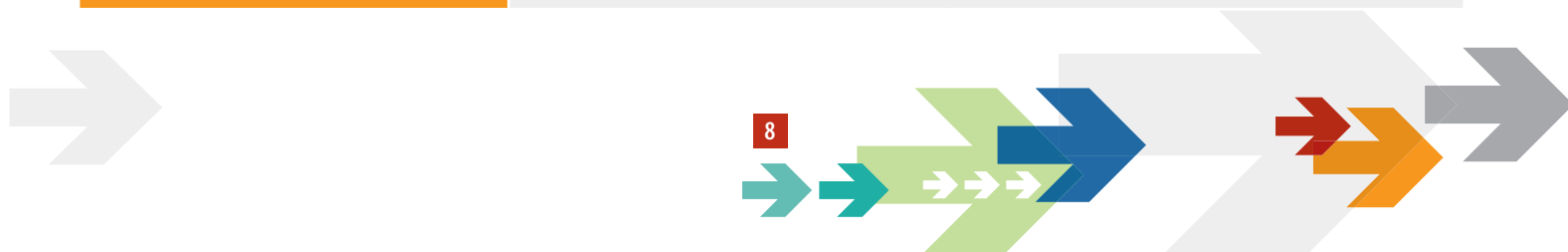
Pour une appréciation globale des modalités de participation de l'APRFAE aux diverses instances, voir la synthèse schématique présentée, à la fin de cette section, au tableau 3.3.

3.1.1 Droits généraux

Outre les paramètres spécifiques à chaque instance, la participation de l'APRFAE s'accompagne de droits généraux.

Tableau 3.1 – Droits généraux de participation aux instances

Droits associés à l'organisation de l'instance	<p>Avis de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ l'APRFAE reçoit tout avis de convocation de toute instance dans les délais prescrits²⁵. <p>Demande de réunion extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ l'APRFAE ou ses personnes déléguées peuvent prendre part à toute demande écrite de convocation d'une réunion extraordinaire d'une instance à laquelle elle est représentée par une délégation (Congrès, CF)²⁶.
Qualité de personne déléguée²⁷	<p>Pour représenter l'APRFAE en tant que personne déléguée aux instances appropriées (Congrès, CF), toute personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ être dûment désignée par l'APRFAE sauf si elle fait l'objet d'une décision de caducité, de suspension ou d'exclusion;▪ être membre de l'APRFAE;▪ être nommée selon les statuts de l'APRFAE.
Droits corollaires au droit de vote, lorsqu'il s'applique²⁸	<p>Le droit de voter sur un enjeu a pour corollaires les droits de :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ participer aux travaux menés à huis clos;▪ s'exprimer en délibérante;▪ faire une ou des propositions;▪ appuyer une ou des propositions;▪ demander le vote scindé;▪ demander le vote;▪ demander un recomptage;▪ demander un vote compté;▪ recourir au droit de réplique;▪ inscrire une dissidence.



3.1.2 Congrès

En amont du Congrès, l'APRFAE peut prendre part à toute décision du CF relative à l'organisation du Congrès (calendrier, budget, modalités et déroulement, activités, etc.). Elle peut également soumettre des propositions de toute nature (amendements, complémentaires, contre-propositions, dilatoires, etc.) sur tous les enjeux (modifications aux statuts et règlements ou orientations politiques) dont le Congrès sera saisi, et ce, à toutes les phases de la consultation²⁹.

Au Congrès, l'APRFAE jouit des mêmes droits que tout autre organisme affilié³⁰ à l'exception que sa délégation officielle ne peut dépasser en nombre celle à laquelle a droit le plus petit des syndicats affiliés³¹.

Sa délégation officielle siège de plein droit, peut participer à tous les débats, voter sur tous les enjeux et participer à l'élection des membres du Comité exécutif selon les règles applicables³².

L'APRFAE peut également compter sur des personnes substitués représentant jusqu'à un maximum du quart de sa délégation officielle³³ et elle peut être accompagnée d'un maximum de trois personnes observatrices³⁴.

Toute personne déléguée de l'APRFAE, ou l'Association elle-même, peut se prévaloir de tout recours auprès du comité des élections de la FAE avant la clôture du Congrès³⁵.

3.1.3 Conseil fédératif

Depuis septembre 2016, l'APRFAE siège de plein droit au Conseil fédératif, mais selon des conditions fixées par le VI^e Congrès et intégrées dans les Statuts et Règlements de la FAE.

a) Composition de la délégation

En CF, la délégation de l'APRFAE est composée d'un maximum de deux personnes déléguées³⁶. De même que chaque syndicat affilié, la délégation de l'APRFAE en CF peut être accompagnée d'un maximum de deux personnes conseillères³⁷ et de trois personnes observatrices, autorisées par la présidence du Comité exécutif³⁸.

b) Droit de vote de la délégation

Chaque personne déléguée de l'APRFAE dispose d'un mandat³⁹ et siège de plein droit⁴⁰. Cependant, le droit de vote de la délégation est modulé selon les enjeux abordés.

En effet, en respect des décisions du VI^e Congrès⁴¹ qui s'est tenu en juin 2016, l'article 4.5.2 des Statuts prévoit que les personnes déléguées représentant l'APRFAE en CF ne peuvent voter que sur certains sujets :

4.5.2 Les membres de l'Association sont représentés au Conseil fédératif par des personnes déléguées y siégeant de plein droit, sous réserve des modalités particulières établies par les présents statuts et les règlements pertinents, relativement aux situations suivantes :

- a) Les personnes déléguées représentant l'Association n'ont pas le droit de vote sur les sujets ayant une incidence financière ou relatifs aux relations du travail, à la négociation nationale, à l'exercice de la profession enseignante ou à la vie professionnelle.*
- b) Sous réserve du paragraphe a) précédent, les personnes déléguées représentant l'Association ont le droit de vote sur les sujets relatifs aux procédures, à la gouvernance de la Fédération et aux préoccupations sociopolitiques.*

[...]

Bien que certains points de l'ordre du jour qui peuvent faire l'objet de décisions en CF puissent à première vue être associés de manière évidente à l'une ou l'autre des catégories, il demeure que d'autres nécessitent une appréciation à la pièce. Néanmoins, afin de réduire l'incertitude et d'éviter les incohérences dans le traitement de ces sujets, la règle d'interprétation suivante est privilégiée pour orienter l'instance dans l'application de cette disposition et lui permettre de se positionner dans les situations dites de « zones grises ».

Ainsi, afin de déterminer si la délégation de l'APRFAE peut exercer un droit de vote sur un sujet donné, on pose la question suivante : **l'enjeu prépondérant** (la majeure) du sujet en question interpelle ou engage les membres de la Fédération à quel titre?

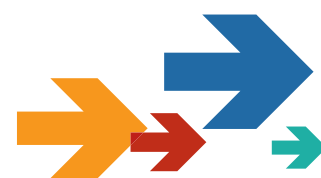
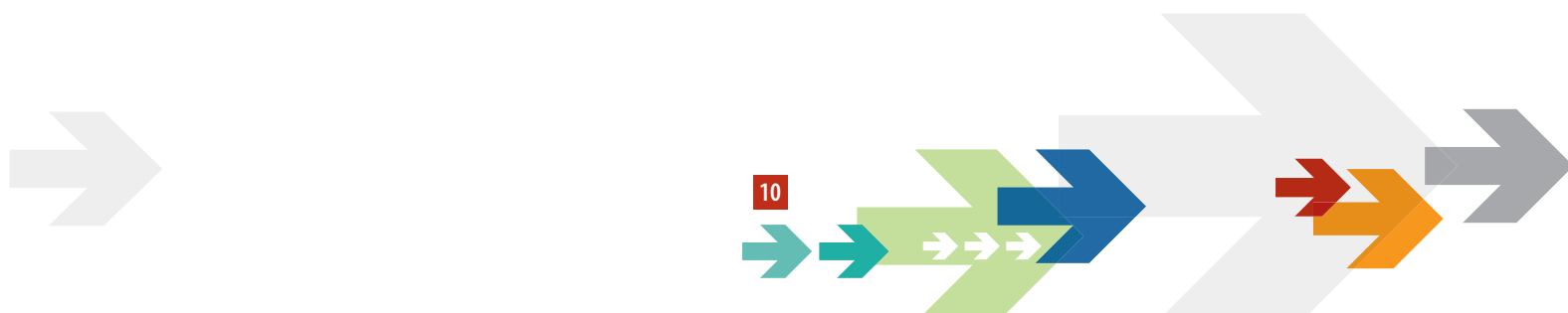


Tableau 3.2 – Test d’attribution du droit de vote à la délégation de l’APRFAE (CF)

	L’enjeu prépondérant du sujet en question interpelle ou engage les membres de la Fédération à quel titre?	Sujet	Droit de vote
Priorité	Personnes salariées (sal) : <ul style="list-style-type: none"> directement ou indirectement dans l’exercice, la pratique, les conditions (matérielles, financières, psychologiques, environnementales) de leur métier ou profession en les mettant en action dans leur milieu de travail en touchant directement (application, interprétation, négociation) ou indirectement leur contrat de travail ou le cadre le régissant (règles, lois, jurisprudence, recours, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> relations du travail négociation exercice de la profession vie professionnelle 	Non
	Personnes cotisantes (cot) : <ul style="list-style-type: none"> répartition, distribution des revenus tirés des cotisations et engagements financiers 	<ul style="list-style-type: none"> incidence financière 	
	Personnes membres d’une association démocratique (dém) : <ul style="list-style-type: none"> exercice de leurs droits démocratiques et politiques au sein de l’organisation structures, gouverne, procédures de leur organisation démocratique cadres (statuts, règlements, politiques) régissant la vie politique et l’exercice démocratique au sein des instances ou structures de l’organisation 	<ul style="list-style-type: none"> procédures gouverne de la FAE 	Oui
	Citoyens et citoyennes (cit) : <ul style="list-style-type: none"> directement ou indirectement sur des enjeux ou débats sociaux ou politiques, sur des politiques publiques ou sur leurs conditions de vie dans la société solidarité avec d’autres groupes ou des causes sociales, syndicales, associatives 	<ul style="list-style-type: none"> préoccupations sociopolitiques 	

Ainsi, les sept sujets identifiés par le VI^e Congrès comme autant de critères permettant de décider de l’attribution du droit de vote à la délégation de l’APRFAE en CF peuvent être interprétés et évalués à l’aide des quatre catégories suivantes : personne salariée (sal), personne cotisante (cot), personne membre d’une association démocratique (dém), citoyen ou citoyenne (cit). Ces catégories, par leur code, permettent d’identifier l’enjeu prépondérant d’un point à l’ordre du jour du CF et de déterminer si l’APRFAE aura le droit de vote le cas échéant.

À noter qu’il est possible et même probable que l’APRFAE ait parfois le droit de vote sur un point même si une partie (la mineure) interpelle les membres comme personnes salariées ou cotisantes. À l’inverse, il est tout aussi possible et même probable que l’APRFAE n’ait parfois pas le droit de vote sur un point même si une partie (la mineure) interpelle les membres comme personnes membres d’une association démocratique ou citoyennes. En effet, il ne serait pas opportun que la règle d’interprétation mène à une modulation du droit de vote à l’intérieur d’un même point.



Dans certains cas, cependant, au moment de l'élaboration du projet d'ordre du jour ou lors de l'adoption de l'ordre du jour, une question pourrait être traitée en deux temps pour en faciliter le traitement dans le respect de la règle. Pour illustrer l'application de cette règle, des exemples de sujets ont été classifiés à l'Annexe I.

Précisons que c'est par la notion de « **personne déléguée ayant droit de vote**⁴² » qu'on distinguera, dans les règles de procédure du CF en particulier, les personnes déléguées qui peuvent s'exprimer et prendre part aux décisions selon que l'enjeu de la décision à prendre se rapporte à une situation ou à une autre.

Enfin, il importe de noter que l'application de cette règle a pour effet de moduler le nombre de mandats qui peuvent s'exprimer selon la nature du sujet traité, et conséquemment le calcul de la majorité (simple ou 2/3 des mandats) applicable.

À noter également que l'APRFAE n'est pas prise en compte pour une partie des conditions énoncées à l'article 7.4 des Statuts concernant le quorum :

7.4 Quorum

Le quorum du Conseil fédératif de négociation est établi sur la base des critères suivants : 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

En effet, à la lecture du libellé de cet article, on voit bien que l'APRFAE est prise en compte en ce qui a trait à la balise « 50 % des mandats » lorsqu'elle a le droit de vote, mais pas dans la balise « 50 % des syndicats. »

3.1.4 Conseil fédératif de négociation

En Conseil fédératif de négociation (CFN), la délégation de l'APRFAE est composée d'un maximum de deux personnes représentantes, qui ne disposent que d'un droit de parole en comité plénier⁴³. Sur invitation, la délégation de l'APRFAE peut participer à une réunion ou à une partie de réunion du CFN se tenant à huis clos⁴⁴.

Dans le cadre des travaux du CFN, l'APRFAE peut déposer un avis portant sur les questions et enjeux de retraite, après l'avoir remis au Comité exécutif de la FAE⁴⁵.

3.1.5 Comité exécutif

Une personne membre de l'APRFAE ne peut pas se porter candidate à un poste du Comité exécutif de la Fédération et, conséquemment, ne peut pas y siéger⁴⁶.

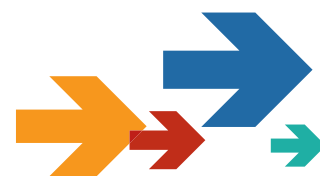
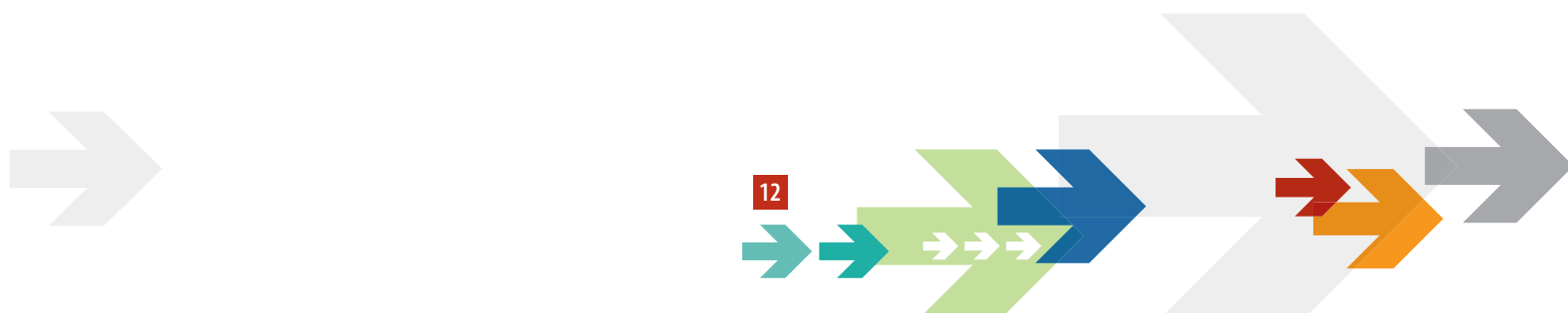


Tableau 3.3 – Droits de la délégation de l'APRFAE aux diverses instances

		Congrès	Conseil fédératif	Conseil fédératif de négociation
Représentation	Délégation ⁷⁷	<ul style="list-style-type: none"> Établie selon les mêmes règles que les syndicats affiliés, sans excéder la délégation du plus petit syndicat affilié⁴⁸ Un vote par personne déléguée⁴⁹ Chaque personne déléguée doit répondre aux critères prévus⁵⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> Deux personnes déléguées⁵¹ Un mandat par personne déléguée⁵² Chaque personne déléguée doit répondre aux critères prévus⁵³ 	<ul style="list-style-type: none"> Deux personnes représentantes⁵⁴ Sans droit de vote
	Autres personnes	<ul style="list-style-type: none"> Substituts = max ¼ de la délégation officielle⁵⁵ Observatrices = max 3⁵⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> Conseillères = max 2⁵⁷ Observatrices = max 3⁵⁸ 	<ul style="list-style-type: none"> Conseillères = max 2⁵⁹ Observatrices = max 3⁶⁰
Régime de participation	Droit de parole	Droit de parole en tout temps ⁶¹	Droit de parole en comité plénier en tout temps ⁶² Pour les autres étapes du débat, le droit de parole dépend de la nature du sujet ou de l'enjeu traité ⁶³	Droit de parole en comité plénier ⁶⁴
	Droit de vote	Droit de vote sur tous les enjeux ⁶⁵	Le droit de vote dépend de la nature du sujet ou de l'enjeu traité ⁶⁶	Sans droit de vote
	Huis clos	Participe d'office à tout huis clos ⁶⁷	Participe à tout huis clos ⁶⁸ : <ul style="list-style-type: none"> D'office sur les sujets pour lesquels la délégation a droit de vote Sur invitation pour les autres sujets 	Peut participer à un huis clos sur invitation seulement ⁶⁹
Particularité	Quorum	Une personne déléguée de l'APRFAE peut en tout temps demander de vérifier le quorum ⁷⁰	<ul style="list-style-type: none"> Une personne déléguée de l'APRFAE peut en tout temps demander de vérifier le quorum⁷¹ La délégation de l'APRFAE n'est pas prise en compte pour une partie des conditions établissant le quorum⁷² 	<ul style="list-style-type: none"> Une personne représentante de l'APRFAE ne peut pas demander de vérifier le quorum⁷³ La délégation de l'APRFAE n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum⁷⁴
	Majorité		Selon que la délégation de l'APRFAE ait droit de vote sur un sujet/enjeu ou non, le calcul de la majorité des mandats nécessaire pour une décision peut varier ⁷⁵	



3.2 Élection et destitution des membres du Comité exécutif de la Fédération

Les modalités de participation à l'élection des membres du Comité exécutif de la FAE, tant en Congrès⁷⁶ qu'en Conseil fédératif (en cas de vacance à combler au sein du CE)⁷⁷ sont les mêmes pour tous les organismes affiliés. Ainsi :

- Les personnes déléguées d'un organisme affilié inscrites sur la liste électorale (ou ce qui en tient lieu) peuvent voter lors de l'élection à des postes du Comité exécutif au congrès triennal⁷⁸ ou lors de l'élection à un poste vacant du Comité exécutif au Conseil fédératif⁷⁹;
- Toute personne membre en règle d'un organisme affilié à la FAE peut appuyer⁸⁰, ou représenter (lors de sa campagne électorale⁸¹ ou au moment du scrutin⁸²) une personne membre d'un syndicat affilié à la FAE qui se porte candidate à un poste au sein du Comité exécutif;
- Tout organisme affilié peut demander la destitution d'une personne occupant un poste à l'exécutif⁸³;
- Tout organisme affilié ou l'une de ses personnes déléguées peut faire une demande de recomptage ou signifier une irrégularité ou une contravention aux règles électorales⁸⁴.

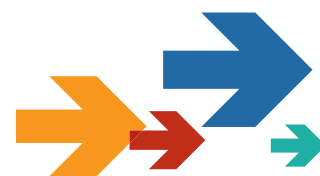
3.3 Comités de la Fédération

En juin 2016, le VI^e Congrès de la FAE a décidé d'ouvrir certains comités à la participation des membres de l'APRFAE⁸⁵, et d'y associer certains droits (élection, destitution)⁸⁶.

Ainsi, un **comité ouvert** à l'APRFAE est un comité :

- auquel une personne membre de l'APRFAE a le droit siéger (et de présenter sa candidature) en vertu de la composition prévue⁸⁷ pour ce comité (elle doit être précisée);
- pour lequel la délégation de l'APRFAE en CF peut participer à l'élection⁸⁸ ou à la destitution⁸⁹ d'un ou de plusieurs des membres⁹⁰.

La délégation de l'APRFAE en CF peut donc soumettre la candidature de personnes membres de l'Association et participer à toute élection ou toute procédure de destitution associées à tout comité ouvert aux membres de l'Association⁹¹. Précisons que la candidature de tout membre de l'Association, à tout comité qui lui est ouvert, doit être approuvée par l'APRFAE⁹² avant d'être présentée au Conseil fédératif⁹³, qui est l'instance habilitée à élire les membres des comités de la FAE⁹⁴.

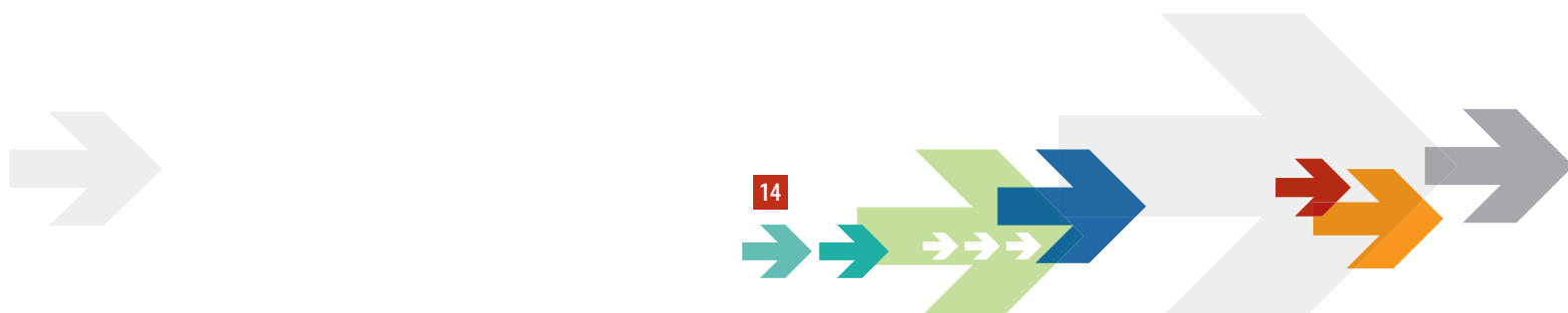


Les comités ouverts aux membres de l'APRFAE sont les suivants :

Tableau 3.4 – Comités ouverts aux membres de l'APRFAE⁹⁵

Nature du comité	Comités ouverts aux membres de l'APRFAE	
	Oui	Non
Statutaire⁹⁶	Statuts et Règlements Élections Conciliation	Finances
Politique⁹⁷	Action sociopolitique (CASP) Condition des femmes (CCF)	-
Fédératif⁹⁸	Éducation syndicale (CÉS) Environnement Alliées et alliés pour la diversité sexuelle (CAADS)	Action-mobilisation (CAM) Éducation des adultes (EDA) Formation professionnelle (FP) Santé et sécurité au travail (SST) Vie professionnelle
Réglementaire⁹⁹	-	Fonds de résistance syndicale (CFRS)
Autre		Relations du travail (CRT) Applicatrices et applicateurs de la convention collective (CIACC) Appel en assurances Appel en concertation juridique

À défaut de règles statutaires précises, lors de la détermination de la composition d'un nouveau comité qui est créé par le Congrès ou le Conseil fédératif¹⁰⁰, ces derniers sont appelés à s'inspirer de la logique qui a présidé aux résolutions du VI^e Congrès au sujet des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE, et pour lesquels la section 3.1.3 b) du présent guide propose une interprétation afin d'en traduire l'esprit.



3.4 Activités syndicales et politiques de la Fédération

La Fédération mène beaucoup d'activités et organise plusieurs événements dans le cadre de ses mandats et de son plan d'action. Les membres de l'APRFAE, selon les priorités de cette dernière, sont régulièrement invités à y prendre part.

Plus que d'autres, certains événements d'éducation ou de réflexion syndicales et politiques, à plus ou moins grand déploiement, peuvent être convoqués au cours d'une année et réunir des membres de la FAE dans un but particulier.

Les membres de l'APRFAE peuvent ainsi être invités à prendre part à certaines de ces activités spécifiques. En voici quelques exemples courants :

Tableau 3.5 – Activités particulières ouvertes aux membres de l'APRFAE¹⁰¹

Type d'activité	Activités particulières ouvertes aux membres de l'APRFAE	
	Oui	Non
Réseaux ¹⁰²	Femmes Action-mobilisation Environnement Alliés et alliés pour la diversité sexuelle	Éducation des adultes (EDA) Formation professionnelle (FP) Applicatrices et applicateurs de la convention collective Maternelle 4 ans
Rassemblement de personnes déléguées	<i>Sur invitation du Comité exécutif</i>	
Camp d'éducation syndicale	<i>Sur invitation du Comité exécutif</i>	

À défaut de règles statutaires précises, et ce, afin de prendre une décision en ce qui a trait à la participation de l'APRFAE lorsqu'un nouveau réseau est créé par le Conseil fédératif¹⁰³, ce dernier est appelé à s'inspirer de la logique qui a présidé aux résolutions du VI^e Congrès au sujet des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE, et pour lesquels la section 3.1.3 b) du présent guide propose une interprétation afin d'en traduire l'esprit.



Chapitre 4

Soutien financier et matériel à l'APRFAE

En juin 2016, le VI^e Congrès de la FAE a renouvelé son soutien financier et matériel à l'APRFAE, et ce, jusqu'au 31 août 2026, de manière à lui permettre de poursuivre ses activités de développement. À cette fin, plusieurs résolutions (D-108 à D-113) sont venues préciser la nature et les formes que devrait prendre ce soutien, de manière à répondre à plusieurs besoins de l'Association.

4.1 Soutien financier

Le Congrès de juin 2016 a octroyé un soutien financier direct à l'APRFAE correspondant à 1,8 % des revenus de cotisations de la FAE pour un minimum de 145 000 \$. Les balises permettant d'opérationnaliser cette décision du Congrès sont les suivantes :

- La somme à être versée à l'APRFAE pour l'année à venir est calculée selon les revenus de l'année financière de la FAE se terminant au 31 août de l'année précédente.
- Un premier versement correspondant à 50 % de l'évaluation de ces revenus est fait au 1^{er} septembre de chaque année.
- Le deuxième versement est fait au 1^{er} février de chaque année et correspond au solde de la somme totale calculée à partir des états financiers qui sont déposés au CF lors de la réunion de décembre.

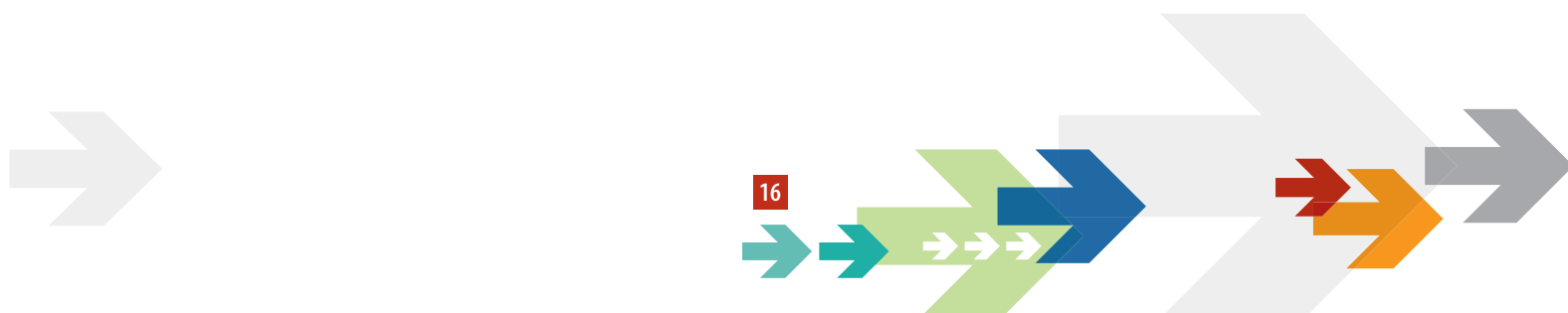
4.2 Soutien matériel

En sus du soutien financier, le Congrès a octroyé à l'APRFAE différents éléments de soutien matériel. Les principaux éléments de ce soutien sont les suivants :

- Hébergement gratuit dans un local dont la superficie est d'au moins 1 000 pieds carrés et d'au plus 2 000 pieds carrés;
- L'entretien ménager sans frais pour le local fourni par la FAE;
- L'accès sans frais au photocopieur;
- L'accès sans frais aux salles de réunion selon leur disponibilité;
- Un appui dans le dossier des assurances;
- Un appui pour les séminaires de planification à la retraite.

En contrepartie de ce soutien financier et matériel, et ce, afin d'assurer un suivi annuel sur les montants versés par la FAE, l'APRFAE dépose au CE de la FAE son bilan financier annuel. L'APRFAE dépose également au CE de la FAE son plan d'action annuel ainsi qu'un bilan annuel de ce plan d'action.

Le Congrès de juin 2025 se prononcera sur l'appui à accorder à l'APRFAE après le 31 août 2026.



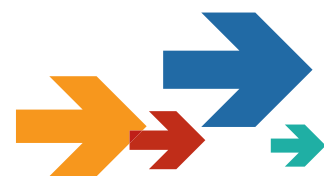
Chapitre 5

Soutien au plan d'action de l'APRFAE

En juin 2016, le VI^e Congrès de la FAE a également adopté plusieurs résolutions (D-100 à D-106 et D-114) visant à soutenir le plan d'action de l'APRFAE. Voici les principaux éléments :

- La FAE et les syndicats affiliés réservent un emplacement à l'APRFAE dans leurs publications;
- La FAE et les syndicats affiliés réservent à l'APRFAE un lien sur leurs sites Internet;
- Les syndicats affiliés font des représentations auprès de leurs commissions scolaires respectives afin que ces dernières donnent l'information nécessaire au personnel enseignant concernant l'APRFAE;
- Les syndicats affiliés collaborent avec l'APRFAE lors d'envois aux personnes récemment retraitées;
- Les syndicats affiliés offrent aux personnes représentantes de l'APRFAE la possibilité d'être invitées dans certaines de leurs instances;
- La FAE évaluera la possibilité d'apporter une modification au contrat d'assurance collective pour que l'adhésion à l'assurance-vie collective pour les personnes retraitées soit conditionnelle à l'adhésion à l'APRFAE;
- La FAE réévaluera la possibilité de mettre en place un régime d'assurance collective maladie pour les personnes retraitées.

Finalement, afin de partager l'information et de suivre le développement de l'APRFAE ainsi que de maintenir les liens entre les syndicats affiliés et l'APRFAE, cette dernière présente au Conseil fédératif pour échange, son plan d'action et son bilan annuels.





Traitement des sujets et droit de vote en Conseil fédératif : exemples et cas de figure

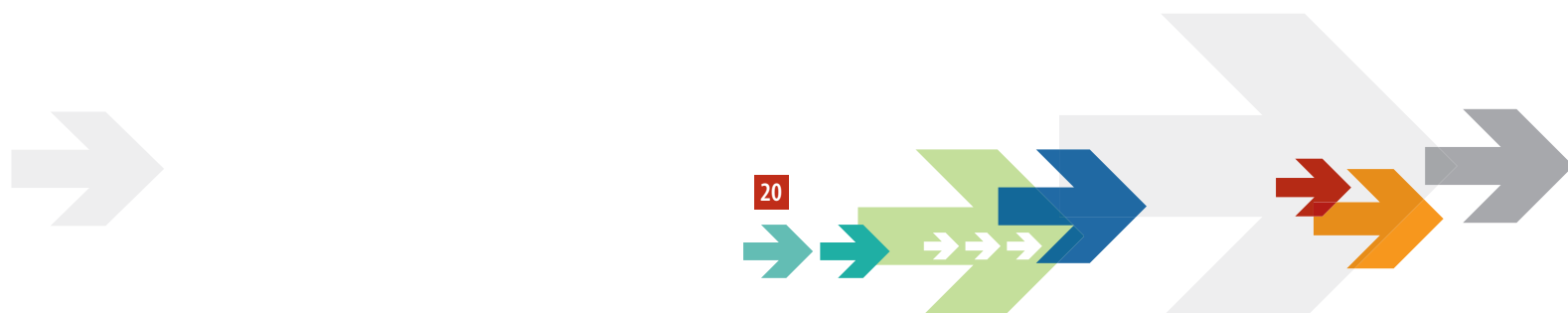
Le tableau suivant propose une classification indicative d'un certain nombre de sujets et d'enjeux de décision fréquents ou historiques abordés en Conseil fédératif (CF), d'après la règle d'interprétation des résolutions D-079 et D-080 du VI^e Congrès de juin 2016. Il s'agit ici d'exemples d'application de ladite règle, et non de prescriptions définitives, compte tenu, en ultime analyse, de la singularité de chaque situation. Ainsi, occasionnellement, un sujet peut être abordé d'une manière et accorder à la délégation de l'APRFAE en CF le droit de vote, mais dans une autre situation, ne pas l'autoriser parce que l'enjeu prépondérant aura été jugé relever d'une catégorie différente (ex. : équité salariale, régimes de retraite, normes du travail, école publique, conciliation travail-famille, etc.).

a) sujets en lien avec les relations du travail, la négociation, l'exercice de la profession, la vie professionnelle et sur ceux ayant une incidence financière	b) sous réserve de a), sujets en lien avec les procédures, la gouverne de la FAE et les préoccupations sociopolitiques	
Sans droit de vote	Sans droit de vote (la réserve de a) s'applique)	Droit de vote (la réserve de a) ne s'applique pas)
<p>Relations du travail/négociation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention collective ▪ Rémunération ▪ SST, santé psychologique, violence, etc. ▪ RREGOP ▪ Droits parentaux ▪ Procédures légales, griefs, etc. ▪ Concertation juridique ▪ Précarité ▪ Comités paritaires, etc. ▪ Code du travail, LNT, etc. <p>Exercice de la profession/vie professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autonomie professionnelle ▪ Maternelles 4 ans ▪ Programmes et cours ▪ EHDAA ▪ EDA & FP ▪ Formation des maîtres ▪ Bulletin, évaluation, etc. ▪ LIP ▪ Structures scolaires ▪ Comités, alliances, partenariats, etc. ▪ Alphabétisation, francisation <p>Incidence financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévisions budgétaires ▪ Révisions budgétaires ▪ Rémunération des membres du Comité exécutif ▪ Politique de remboursement des dépenses ▪ États financiers ▪ Firme comptable ▪ Péréquation ▪ Tout engagement de fonds pour des opérations, campagnes ou activités de la Fédération, autres que des enjeux budgétaires du Congrès ▪ Contrat d'assurance applicable aux personnes salariées (9995) 	<p>Gouverne de la Fédération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chapitres 7 et 10 des Statuts ▪ Règlement sur l'état de l'effectif et la cotisation syndicale ▪ Règlement sur les fonds ▪ Règlement sur la négociation nationale ▪ Règlement sur les comités : comités EDA, FP, SST, vie professionnelle, relations de travail <p>Incidence financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagements financiers sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plans d'action-mobilisation ▪ héros ▪ condition des femmes ▪ éducation syndicale ▪ coalitions ▪ activités spéciales ▪ dons à des luttes ou causes ▪ etc. 	<p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordre du jour du CF ▪ Procès-verbal du CF ▪ Procès-verbal du Congrès ▪ Équipe de présidences du CF <p>Gouverne de la Fédération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statuts (sauf chap. 7 et 10) ▪ Règ. général du Congrès ▪ Règ. du Conseil fédératif ▪ Règ. sur les comités (sauf : comités EDA, FP, SST, vie professionnelle, relations de travail) ▪ Enjeux préparatoires du Congrès (ordonnancement, dates, calendrier, lieu, budget, etc.) ▪ Décision de tenir une réunion extraordinaire du CF ▪ Décision de tenir une réunion extraordinaire du Congrès ▪ Accueil d'un syndicat affilié ▪ Plan de développement ▪ Plan d'action triennal ▪ Liens politiques avec l'APRFAE ▪ Plan de formation et camp d'éducation syndicale (enjeux non financiers) ▪ Intégration syndicale <p>Préoccupations sociopolitiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enjeux de la plateforme sociopolitique ▪ héros ▪ Condition des femmes ▪ Coalitions, partenariats, alliances sociopolitiques (Main rouge, Amnistie, MDN, PQF, etc.) ▪ Diversité sexuelle ▪ Conciliation famille-travail-études ▪ Finances publiques, budget gouvernemental, etc. ▪ Élections provinciales et fédérales ▪ Soutien (non financier) à des causes ou luttes sociales, humanitaires, ouvrières, etc. ▪ Toute forme de don régie par la politique applicable <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrat d'assurance applicable aux personnes retraitées (9995-R)

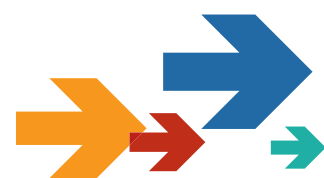
À défaut de règles statutaires précises, et ce, afin de décider si l'APRFAE a le droit de vote en ce qui a trait à la décision sur la création d'un nouveau comité ou d'un nouveau réseau, le Congrès ou Conseil fédératif¹⁰⁴ sont appelés à s'inspirer de la logique qui a présidé aux résolutions du VI^e Congrès au sujet des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE, et pour lesquels la section 3.1.3 b) du présent guide propose une interprétation afin d'en traduire l'esprit.

Décisions adoptées par le VI^e Congrès de la FAE en juin 2016

D-079	Que le Congrès confie au Conseil fédératif le mandat d'élaborer, en vue d'une application au plus tard en février 2017, les modifications aux Statuts et aux Règlements de la FAE en tenant compte de l'orientation politique suivante :
	a) L'APRFAE n'a pas le droit de vote en Conseil fédératif sur les sujets en lien avec les relations du travail, la négociation, l'exercice de la profession, la vie professionnelle et sur ceux ayant une incidence financière;
D-080	b) Sous réserve du paragraphe a), l'APRFAE a le droit de vote en Conseil fédératif sur les sujets en lien avec les procédures, la gouvernance de la FAE et les préoccupations sociopolitiques;
D-081	c) La délégation de l'APRFAE au Conseil fédératif est de deux (2) personnes ayant chacune un vote;
D-082	d) L'APRFAE a le droit de vote lors des élections à des comités dont un de ses membres peut faire partie;
D-083	e) L'APRFAE a le droit de vote en Conseil fédératif lors d'une élection visant à combler une vacance au Comité exécutif;
D-084	f) Une personne membre de l'APRFAE peut être la personne représentante d'une personne candidate à un poste au Comité exécutif;
D-085	g) L'APRFAE est incluse d'office lors d'un huis clos portant sur un sujet pour lequel elle a le droit de vote et sur invitation sur les autres sujets;
D-086	h) L'APRFAE peut être membre des comités suivants : élections, statuts, conciliation, femmes, diversité sexuelle, action sociopolitique, environnement et éducation syndicale;
D-087	i) Des personnes membres de l'APRFAE peuvent participer aux réseaux des femmes, d'action-mobilisation et environnement;
D-088	j) L'APRFAE doit être incluse dans les textes où il est question de caducité de l'affiliation, de destitution, de suspension ou d'exclusion et d'affiliation;
D-089	k) L'APRFAE doit être incluse lors des procédures découlant du comité de conciliation;
D-090	l) L'article 4.7 des Statuts portant sur la désaffiliation de l'APRFAE doit être revu pour tenir compte de l'engagement de la FAE envers l'APRFAE et des actifs propres à l'APRFAE.
D-091	Que les modifications aux Statuts et aux Règlements de la FAE élaborées par le Conseil fédératif dans le dossier des liens politiques entre la FAE et l'APRFAE soient soumises au Congrès de juin 2019 pour adoption formelle.
D-100	En vue de soutenir le plan d'action de l'APRFAE, que le Congrès recommande les pistes d'action suivantes :
	a) Réserve d'un emplacement dans les publications de la FAE (L'Autonome) et celles des affiliés;
D-101	b) Réserve d'un lien sur les sites Internet de la FAE et des affiliés;
D-102	c) Représentations nécessaires par les affiliés auprès de leurs commissions scolaires afin que ces dernières donnent de l'information au personnel enseignant concernant l'APRFAE;
D-103	d) Collaboration des affiliés lors d'envois aux personnes récemment retraitées;
D-104	e) Possibilité pour les représentants de l'APRFAE d'être invités dans certaines des instances des affiliés;
D-105	f) Évaluation de la possibilité d'apporter une modification au contrat d'assurance collective pour que l'adhésion à l'assurance-vie collective pour les personnes retraitées soit conditionnelle à l'adhésion à l'APRFAE;
D-106	g) Réévaluation de la possibilité de mettre en place un régime d'assurance collective maladie pour les personnes retraitées.



D-108	Que la FAE s'engage à soutenir financièrement l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE), et ce, jusqu'au 31 août 2026, selon les balises suivantes.
D-109	Que la FAE s'engage à soutenir financièrement l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE), et ce, jusqu'au 31 août 2026, selon les balises suivantes :
D-110	<ul style="list-style-type: none"> a) 1,8 % des revenus de cotisations de la FAE sera versé à l'APRFAE pour un minimum de 145 000 \$; c) L'APRFAE sera hébergée gratuitement par la FAE et déménagée dans un local dont la superficie sera d'au moins 1 000 pieds carrés et d'au plus 2 000 pieds carrés, et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2017.
D-111	<p>Que la FAE fournisse à l'APRFAE, et ce, jusqu'au 31 août 2026, les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'entretien ménager sans frais pour le local fourni par la FAE; b) L'accès sans frais au photocopieur; c) L'accès sans frais aux salles de réunion selon leur disponibilité; d) Un appui dans le dossier des assurances; e) Un appui pour les séminaires de planification à la retraite.
D-112	<p>Qu'afin d'assurer un suivi annuel sur les montants versés par la FAE, l'Association de personnes retraitées de la FAE dépose au Comité exécutif de la FAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son plan d'action annuel ainsi qu'un bilan annuel de ce plan d'action; b) son bilan financier annuel.
D-113	Que le Congrès de juin 2025 se prononce sur l'appui à accorder à l'Association après le 31 août 2026.
D-114	Qu'afin de partager l'information et de suivre le développement de l'APRFAE ainsi que de maintenir les liens entre les syndicats affiliés et l'APRFAE, cette dernière présente, pour échange, au Conseil fédératif son plan d'action et son bilan annuels.



- 1 Selon *Statuts de l'APRFAE* : 2.1.
- 2 Selon *Statuts de l'APRFAE* : 2.1.1.
- 3 Selon *Statuts de l'APRFAE* : 2.1.2.
- 4 Selon *Statuts de la Fédération* : chapitre I, « membre ».
- 5 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.3.
- 6 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4.
- 7 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.5.
- 8 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.6.
- 9 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.3; 3.3.2.
- 10 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4; 3.4.1; 3.4.3.
- 11 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4; 3.4.2; 3.4.3; 4.6.
- 12 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4.
- 13 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4.1; 5.1 m); 6.1 t).
- 14 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.4.2; 5.1 m).
- 15 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.6.
- 16 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.5.
- 17 Selon *Statuts de la Fédération* : 3.6; 3.6.2; 4.6.
- 18 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.6.
- 19 Selon *Statuts de la Fédération* : 8.1 p).
- 20 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.6.
- 21 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4 a).
- 22 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4 a); 4.5.
- 23 Selon *Statuts de la Fédération* : 8.3.
- 24 Selon *Règlement sur la négociation nationale* : 2.2.2.
- 25 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.3.1; 5.3.2 c); 6.3.1; 6.3.2 c); 7.3 a) et b).
- 26 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.3.2 b); 6.3.2 b).
- 27 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.2.4; 6.2.3.
- 28 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.1; 4.5.2 a) et b).
- 29 Selon *Statuts de la Fédération* : 11.2.
- 30 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.1.
- 31 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.2.2.
- 32 Selon *Statuts de la Fédération* (4.5.1) et *Règlement général du Congrès* (4.4).
- 33 Selon *Statuts de la Fédération* (5.2.5) et *Règlement général du Congrès* (1.3).
- 34 Selon *Statuts de la Fédération* (5.2.7) et *Règlement général du Congrès* (1.4).
- 35 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.5.5.
- 36 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.1 d).
- 37 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.4.
- 38 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.5.
- 39 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.2 e).
- 40 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.2.
- 41 Voir résolutions D-079 et D-080.
- 42 Selon *Statuts de la Fédération* : chapitre 1, « personne déléguée ayant droit de vote ».
- 43 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.3; 7.2.
- 44 Selon *Statuts de la Fédération* (4.5.3; 7.2), *Règlement sur la négociation nationale* (2.1.1) et *Règlement du Conseil fédératif* (5.9.2).
- 45 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4.b; 7.1 q)
- 46 Selon *Statuts de la Fédération* (8.3) et *Règlement général du Congrès* (4.2.2).
- 47 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4 a); 4.5.1; 4.5.2; 4.5.3.
- 48 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.2.2.
- 49 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.2.3.
- 50 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.2.4.
- 51 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.1 d).
- 52 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.2 e).
- 53 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.3.
- 54 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.3; 7.2.
- 55 Selon *Statuts de la Fédération* (5.2.5) et *Règlement général du Congrès* (1.3).
- 56 Selon *Statuts de la Fédération* (5.2.7) et *Règlement général du Congrès* (1.4).
- 57 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.4.
- 58 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.2.5.
- 59 Selon *Statuts de la Fédération* : 7.2; 6.2.4.
- 60 Selon *Statuts de la Fédération* : 7.2; 6.2.5.
- 61 Selon *Règlement général du Congrès* : 3.3.1 a).
- 62 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 5.3.5.
- 63 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.2 a) et b).
- 64 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.3; 7.2.
- 65 Selon *Règlement général du Congrès* : 3.3.1 b).
- 66 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.2 a) et b).
- 67 Selon *Règlement général du Congrès* : 3.6.2.
- 68 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 5.9.2.
- 69 Selon *Règlement sur la négociation nationale* (2.1.1) et *Règlement du Conseil fédératif* (5.9.2).
- 70 Selon *Règlement général du Congrès* : 3.5.
- 71 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 5.8.
- 72 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.4.
- 73 Selon *Statuts de la Fédération* (7.2), *Règlement sur la négociation nationale* (2.7.1) et *Règlement du Conseil fédératif* (5.8).
- 74 Selon *Statuts de la Fédération* : 7.4.
- 75 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 5.5.1.
- 76 Selon *Règlement général du Congrès* : chapitre 4.
- 77 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : chapitre 2.
- 78 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.4.
- 79 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 2.2.5; 2.2.7; 2.2.8.
- 80 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.2.2.
- 81 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.3.
- 82 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.4.
- 83 Selon *Statuts de la Fédération* : 8.10.1.
- 84 Selon *Règlement général du Congrès* : 4.5.5.
- 85 Selon la décision D-086 du VI^e Congrès de la Fédération (juin 2016).
- 86 Selon la décision D-082 du VI^e Congrès de la Fédération (juin 2016).
- 87 Selon *Statuts de la Fédération* (4.4 d); 6.1 q)) et *Règlement du Conseil fédératif* (1.1.2).
- 88 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 1.1.2; 1.1.4.
- 89 Selon *Statuts de la Fédération* (9.6.1), *Règlement sur les comités politiques et les comités fédératifs* (2.8) et *Règlement du Conseil fédératif* (1.2.1).
- 90 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.5.2 c).
- 91 Selon *Statuts de la Fédération* (4.5.2 c); 9.6) et *Règlement du Conseil fédératif* (1.1; 1.2).
- 92 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4 d).
- 93 Selon *Règlement du Conseil fédératif* : 1.1.2.
- 94 Selon *Statuts de la Fédération* : 6.1 o).
- 95 D'après toutes les références et décisions en vigueur au 1^{er} juin 2017.
- 96 Selon *Statuts de la Fédération* : 9.2.1; 9.3.1; 9.4.1; 9.5.1.
- 97 Selon *Règlement sur les comités politiques et les comités fédératifs* : 2.1; 3.8.1.2; 3.8.2.2.
- 98 Selon *Règlement sur les comités politiques et les comités fédératifs* : 2.1; 4.7.1.2; 4.7.2.2; 4.7.3.2; 4.7.4.2; 4.7.5.2; 4.7.6.2; 4.7.7.2; 4.7.8.2.
- 99 Selon *Règlement sur le Fonds de résistance syndicale* : 4.2.
- 100 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.1 k); 5.1 l); 6.1 p); 6.1 q).
- 101 D'après toutes les références et décisions en vigueur au 1^{er} juin 2017.
- 102 Selon *Statuts de la Fédération* (4.4 c)) et la décision D-087 du VI^e Congrès de la Fédération (juin 2016).
- 103 Selon *Statuts de la Fédération* : 4.4 c); 6.1 p).
- 104 Selon *Statuts de la Fédération* : 5.1 k); 5.1 l); 6.1 p); 6.1 q).

